

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 17

Présents : 11

Votants : 15

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de TREFFLEAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude LE JALLÉ, Maire.

PRESENTS : Claude LE JALLÉ, Gwénaél LE FLOCH, Nadine MIGNOT, Blaise MAYANGA, Bénédicte BARRE-VILLENEUVE, Nicole OGER, Emilie CALVAR, Alexandre JOANNIC, Jean-François BRETON, Emmanuel MASSARD, Jack AUBRY.

ABSENTS : Bruno BODARD, Patrick CORDUAN, Lucie BERNARD LICOT, Virginie LE JULE, Myriam FORGET, Emilie CARRÉ.

Monsieur Bruno BODARD a donné pouvoir à Monsieur Gwénaél LE FLOCH

Madame Lucie BERNARD LICOT a donné pouvoir à Madame Bénédicte BARRE-VILLENEUVE

Madame Virginie LE JULE a donné pouvoir à Madame Nadine MIGNOT

Madame Emilie CARRE a donné pouvoir à Monsieur Blaise MAYANGA

Convocation du 1^{er} décembre 2022

Secrétaire de séance : Madame Emilie CALVAR

Le procès-verbal du conseil municipal du 13 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

1 . Finances :

- Tarifs communaux 2023

Madame Nadine MIGNOT, adjointe aux finances, explique qu'il convient de décider des tarifs communaux relatifs à tous les services municipaux, et aux locations de salles pour 2023.

Suite à l'avis favorable de la commission des finances du 28 novembre 2022,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Adopte les tarifs figurant en annexe à compter du 1^{er} janvier 2023.

Emilie CALVAR remarque que l'augmentation est plus importante que les années précédentes.

Claude LE JALLE répond que les charges ont fortement augmenté pour le restaurant scolaire, notamment suite à l'augmentation des matières premières et à l'embauche de personnel.

Une augmentation de 15 centimes représente sur un an une augmentation de 21,60 € et 24,48 € pour une augmentation de 17 centimes.

- Loyer de l'ancien presbytère

Madame Nadine MIGNOT, adjointe aux finances, rappelle que le conseil municipal détermine le loyer de l'ancien presbytère en fonction de l'indice de référence des loyers.

Le dernier indice connu est celui du 3^{ème} trimestre 2022, soit + 3.49%.

Suite à l'avis favorable de la commission des finances réunie le 28 novembre 2022, le conseil municipal, après délibération décide à l'unanimité :

- de fixer le loyer du presbytère à 745.43 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2023
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Jean-François BRETON demande dans quel état se trouve le bâtiment.

Gwenael LE FLOCH, informe qu'il n'y a aucun souci de ce point de vue.

- **Demande de subvention 2022 association sportive Treffléanaise**

La commission Finances réunie le 28 novembre 2022 a étudié le dossier de demande de subvention déposé par l'association sportive Treffléanaise, et propose l'octroi d'une subvention de 1 500 € pour l'année 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'association sportive Treffléanaise pour l'année 2022.

Emmanuel MASSARD s'interroge sur cette demande tardive

Claude LE JALLE, informe qu'il s'agit d'une demande exceptionnelle d'une association que se relance et qui fait face à des dépenses importantes.

- **Budget général : décision modificative n°2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget général de la commune ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé article	Dépenses	Recettes
6218	Autre personnel extérieur	+ 3 000 €	
6558	Autres contributions obligatoires	+ 3 000 €	
74121	Dotations de solidarité rurale		+ 6 000 €
	Total :	+ 6 000 €	+ 6 000 €

INVESTISSEMENT			
Article	Libellé article	Dépenses	Recettes
2315	Aménagement parking écoles	- 62 894.64 €	
21318	Autres bâtiments publics	+ 60 000.00 €	
276341	Créances communes	+ 2 894.64 €	
	Total :	0 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise la décision modificative ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

- **Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »), soit :

Chapitre	Libellé	Crédits 2022	crédits autorisés (1/4 des crédits 2022)
20	Immobilisations incorporelles	13 500	3 375,00
204	Subventions d'équipement versées	40 635	10 158,75
21	Immobilisations corporelles	232 392	58 098,00
23	Immobilisations en cours	842 717	210 679,25

- **Budget lotissement les jardins de Salomé 2 : décision modificative n°1**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget annexe Lotissement Salomé 2 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2022 :

FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé article	Dépenses	Recettes
71355-042	Terrains aménagés – Variation stock		+ 2 894.64 €
6522	Reversement excédent au budget principal	+ 2 894.64 €	
	Total :	+ 2 894.64 €	+ 2 894.64 €

INVESTISSEMENT			
Article	Libellé article	Dépenses	Recettes
3555-040	Terrains aménagés – Variation stock	+ 2 894.64 €	
168741	Avance budget général		+ 2 894.64 €
	Total :	+ 2 894.64 €	+ 2 894.64 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise la décision modificative ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

2 – Octroi de la protection fonctionnelle à un élu

Monsieur le Maire rappelle que la protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par les articles L 2123-34 et L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L2123-35 de ce code prévoit ainsi que *«la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté»*

La commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

A ce titre, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus concernés.

Les membres du conseil municipal sont informés que M. le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune pour des faits qualifiables de diffamation à raison de propos tenus sur les réseaux sociaux mettant en cause directement M. le Maire pour un acte de sa fonction, et portant atteinte à son honneur et à sa considération. Cette protection est demandée afin de couvrir la consultation, l'introduction et le suivi de la procédure jusqu'à son terme. Aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que le bénéfice de la protection fonctionnelle soit accordé.

Une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité, la CFDP, qui prend en charge une partie des honoraires de l'avocat chargé de cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ». Une convention d'honoraires sera établie entre la commune et le conseil désigné.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.2123-35 du CGCT *« la commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution civile, devant la juridiction pénale »*.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, hors la présence de Monsieur le Maire, décide par 13 voix pour et une abstention :

- D'accorder la protection fonctionnelle sollicitée et de souscrire une convention d'honoraires avec l'avocat désigné.

- De désigner en application de l'article L.2122-26 du CGCT Monsieur Gwénaél LE FLOCH, membre du conseil municipal, pour suivre et exécuter la convention d'honoraires visée et le cas échéant représenter la commune en justice afin d'exercer le recours subrogatoire visé à l'article L2123-35 du CGCT.

Jack AUBRY s'interroge sur le fait que cela ne protège que le maire.

Claude LE JALLE précise que tous les élus sont protégés, si cela devait arriver à un autre élu nous reprendrions la même délibération.

Jean-François BRETON reproche le manque d'information.

3 – Convention CDG56 – Adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers ;

Vu le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public qui définit les modalités d'indemnisation des agents relevant des trois versants de la fonction publique lorsqu'ils sont privés d'emploi ;

Monsieur Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois. Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de 4.05% assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi). A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Considérant qu'il y a lieu d'étudier au cas par cas les droits ouverts en matière d'assurance chômage pour les agents de la collectivité involontairement privés d'emploi ;

Considérant que, dans le cadre d'un dossier de refus de titularisation, il est nécessaire de calculer le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi ;

Considérant que le CDG56 est en mesure d'aider la collectivité dans le traitement et le suivi des demandes d'allocations d'aide de retour à l'emploi, compte-tenu de la complexité des textes en la matière ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De confier par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi ;
- D'autoriser le maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Jack AUBRY demande s'il est vrai que l'agent peut bénéficier pendant 2 ans de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Claude LE JALLE, effectivement en cas de privation d'emploi, la collectivité doit verser des allocations jusqu'à ce qu'il retrouve un emploi et jusqu'à deux ans maximum.

4 - Recensement de la population : rémunération des agents recenseurs

Le recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

Quatre agents recenseurs seront recrutés pour effectuer ces opérations.

La commune percevra une dotation forfaitaire d'un montant de 4 352 €, représentant la participation financière de l'Etat.

Suite à l'avis favorable de la commission des finances réunie le 28 novembre 2022, il est proposé de fixer la rémunération suivante :

Bulletin individuel	1,20 € brut
Feuille de logement	1,40 € brut
Formation	50,00 € brut
Tournée de reconnaissance	190,00 € brut
Forfait frais kilométriques	140,00 € net
Prime de fin de mission	60,00 € brut

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- De fixer la rémunération des agents recenseurs comme précisé ci-dessus
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier

Claude LE JALLE indique que cela représente 1 200 logements soit environ 300 maisons par agent.

La rémunération représente à peu près un SMIC.

5 – Création d'un service de police municipale pluri-communale entre les communes d'Elven, Monterblanc, Saint-Nolff, Sulniac, Trédion et Treffléan

Le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.512-1 à L.512-2, autorise les communes formant un territoire d'un seul tenant à mettre en commun un ou plusieurs agents de Police Municipale.

Une action publique cohérente est indispensable pour aboutir à une réponse efficace aux difficultés particulières rencontrées sur le territoire des communes puisque les problématiques de sécurité et de prévention n'ont pas de frontières territoriales.

Pour répondre à un besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, il est apparu opportun de créer une police pluri-communale entre les communes d'Elven, Monterblanc, Saint Nolff, Sulniac, Trédion et Treffléan. Ces 6 partenaires forment un ensemble continu de 20 626 habitants pour une superficie de 187,32 km².

La création du service de police pluri-communale a également pour objectif de développer et d'optimiser la présence de policiers municipaux sur le territoire.

Les modalités d'organisation du service sont précisées dans la convention ci-annexée.

Considérant la volonté des communes d'Elven, Monterblanc, Saint-Nolff, Sulniac, Trédion et Treffléan de créer une police pluri-communale,

Considérant que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire territorialement compétent,

Considérant que la police pluri-communale a pour siège la commune d'Elven,

Vu l'avis du comité technique ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'une police pluri-communale entre les communes d'Elven, Monterblanc, Saint Nolff, Sulniac, Trédion et Treffléan ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation d'un service de police municipale entre les communes d'Elven, Monterblanc, Saint Nolff, Sulniac, Trédion et Treffléan et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Pour l'instant à Elven, il y a un policier et un ASVP.

Le policier commun à toutes les communes sera recruté prochainement.

Il s'agit d'une convention pour un an, cela représente une journée par semaine.

6 – Création d'un jardin du souvenir et d'un columbarium

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont seules compétentes pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires conformément à l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales dit CGCT. Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation conformément à l'article R 2223-9 du CGCT.

Monsieur le Maire expose que la commune doit posséder au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation conformément à l'article L 2223-1 du CGCT (commune de + 2 000 habitants) ;

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2223-18-2 du CGCT, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut décider que les cendres sont, en totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Monsieur le Maire propose au conseil de municipal de créer :

- un espace de dispersion qui prend la forme d'un jardin du souvenir ;

et

- un columbarium ;

Ces nouveaux équipements et leur implantation sont identifiés dans le plan joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que l'espace de dispersion des cendres doit être doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts conformément à l'article L 2223-2 du CCGT. L'utilisation de cet équipement est gratuite pour les administrés, quel que soit le mode d'identification choisi.

Le conseil municipal décide que ce dispositif d'identification sera une plaque.

Monsieur le Maire précise que lorsqu'ils sont concédés, les espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes sont soumis aux mêmes dispositions que les concessions funéraires conformément à l'article R 2223-23-2 du CGCT.

Conformément à l'article L 2223-14 du CGCT, la commune octroie des concessions pour les durées suivantes :

- 15 ans
- 30 ans

Conformément à l'article L 2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession conformément à l'article L 2223-15 du CGCT.

Enfin, le site cinéraire est soumis au pouvoir de police du maire conformément à l'article L 2213-8 du CGCT. Monsieur le Maire réglera donc l'utilisation de cet espace par arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la création d'un jardin du souvenir et d'un columbarium

7 – Taxe d'aménagement : reversement partiel à Golfe du Morbihan Vannes agglomération

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Les textes en vigueur prévoient que ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022 précise que les délibérations relatives au reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 31 décembre 2022.

Suite à la proposition du Bureau Communautaire du 18 novembre 2022, et en vue d'une délibération qui sera soumise au Conseil Communautaire du 15 décembre 2022, il est proposé aux communes d'instaurer un taux de reversement de la taxe d'aménagement de 0.1% des sommes perçues nettes de dégrèvements par chaque commune entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Le reversement à l'agglomération sera effectué une fois la totalité des sommes perçues, c'est-à-dire au cours du mois de janvier 2024.

Le taux de reversement pour l'année 2024 devra être validé par le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux avant le 1^{er} juillet 2023.

En parallèle, le Pacte Financier et Fiscal de l'agglomération, dont un volet concerne la répartition de la taxe d'aménagement, sera proposé pour approbation en Conseil Communautaire du 15 décembre 2022.

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance 2022-883 du 14 juin 2022,

Vu les articles L.331-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 18 novembre 2022 relatif au taux de répartition proposé pour 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 voix contre et 13 voix pour :

- Décide d'instaurer le principe de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les communes membres et l'Agglomération sur la base d'un taux de 0.1% pour l'année 2023
- Précise que cette délibération s'appliquera si et seulement si Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et les communes la constituant adoptent des délibérations concordantes
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Maire indique que la commune a été informée en date du 28 novembre de l'annulation de l'article de la loi de finances rendant obligatoire le transfert d'une partie des taxes d'aménagement perçue par la commune au profit de l'agglomération. Le caractère subit de cette décision laisse planer un doute sur la conduite à tenir. Il propose que la commune délibère par prudence sachant que, selon toute vraisemblance, le Conseil Communautaire, qui devait initialement adopter une délibération concordante, ne délibèrera pas, annulant de facto la délibération communale.

8 – Morbihan Energies :

- Modification de l'annexe n°1 des statuts : actualisation de la liste des membres à la suite de l'adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies) ;
- la délibération n°2022-53 du comité syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan » ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2022-53 en date du 20 septembre 2022, le comité syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ».

L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au syndicat des établissements publics de coopération intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'annexe n°1 ci-joint des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan », conformément à la délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette délibération au Président de Morbihan Energies.
- Rapport d'activité 2021

9 – Décisions du maire dans le cadre des délégations du conseil municipal

- Décision n°2022-08 : Demande de subvention au Département au titre du PST 2022 pour les travaux d'aménagement d'un espace cinéraire.
- Décision n°2022-09 : Travaux d'aménagement du cimetière – Attribution du marché
COLAS France Etablissement de Vannes
Montant HT : 54 415.08 €
Montant TTC : 65 298.09 €
- Droit de préemption urbain :

018	ZD 8	Parcelle non bâtie	3 427 m ²	non le 17/10/2022
019	ZS 109 ZS 134	Parcelle bâtie Parcelle non bâtie	319 m ² 276 m ²	non le 17/10/2022

10 – Informations diverses

- Claude LE JALLE : Vœux le 16 décembre à 18h30 au restaurant scolaire
- Etat civil : 32 naissances contre 27 en 2021 pour une dizaine de décès
- Signature de la vente du local au pôle santé à la podologue.

Tour de table :

Jack AUBRY : rue Pasteur les pneus crevés et vol d'essence, il y a eu une plainte collective.
Demande de personnes âgées : arrivée d'eau dans le bas du cimetière

Jean-François BRETON : trouve que la réponse apportée à Patrick concernant la gestion du personnel n'était pas appropriée et qu'un minimum d'information aurait tout simplement calmé le jeu.

Blaise MAYANGA : Remercie le conseil pour la subvention à l'association de football

Chiffres de la sécurité routière de janvier à novembre 2022 :

	Accidents	Blessés	Dont blessés hospitalisés	Tués
2021	506	621	178	39
2022	457	547	188	40

Nadine MIGNOT : Bulletin arrivera deuxième quinzaine de décembre.

Gwenaël LE FLOCH : la réunion publique sur les travaux de sécurisation à Bizole du 5 novembre dernier s'est très bien passée.
Les travaux débuteront premier semestre 2023 en tenant compte des remarques faites lors de cette réunion.

Bénédicte BARRE-VILLENEUVE :

ALSH : grâce à l'ouverture d'une garderie il y a eu 11 nouveaux enfants aux dernières vacances.
16 repas par jour ont été réalisés contre 12 l'année dernière.

Argent de poche : 11 jeunes en ont bénéficié.

Le concept sera revu l'année prochaine car il y a un problème d'encadrement par les services techniques.

CME : journée de ramassage des déchets s'est bien passée même si la pluie a empêché de faire le bilan.
L'année prochaine le lien intergénérationnel sera anticipé afin qu'il y ait plus de participants.
16 décembre : organisation d'une boum sur le temps périscolaire.
L'argent de la vente de gâteaux (fête de la jeunesse) servira à payer les boissons et bonbons.

Noël des écoles : des jeux sont offerts à chaque classe, cela représente 5€ x 231 enfants.

Projet 2023 :

- ALSH : réflexion d'accueil des 3-6 ans pour septembre ⇒ structuration du service jeunesse.
- Avenant à la convention avec Sulniac. Pour les enfants de plus de 6 ans qui n'ont pas de fratrie de moins de 6 ans, le tarif extérieur sera appliqué à partir de janvier.
- Accueil des jeunes de plus de 13 ans : test début d'année 2023. Le premier projet sera de repeindre le transformateur qui a été tagué.

Médiathèque :

Augmentation du nombre de prêts : 5 930 en 2022 contre 4 969 en 2021.

Augmentation également du nombre d'abonnés : 267 contre 246 en 2021.

Recherche de bénévoles pour l'accueil de classe du mardi matin.

Nicole OGER :

Repas des aînés, retour négatif sur l'entrée.

Emilie CALVAR :

S'interroge sur la circulation au niveau de la micro-crèche, de la sortie de lotissement et de la chicane.

Emmanuel MASSARD :

Dangerosité de la haie de palme au carrefour de l'école.

RN 166 : est-il possible de faire remonter l'information que la route est dangereuse sous le pont à cause du miroir d'eau. Nombreux accidents.

Étudier la possibilité de diminuer l'éclairage public pour faire des économies.

Alexandre JOANNIC :

Du sable sera-t-il mis à disposition sur le bord des routes en prévision des baisses de température ?

La séance est levée à 20h35.

Le Maire,
Claude LE JALLÉ

Le secrétaire de séance,
Emilie CALVAR